



**Conférence des Parties à la
Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr.: Générale
17 août 2006

Français
Original: Anglais

Troisième session

Vienne, 9-18 octobre 2006

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention des Nations
Unies contre la criminalité transnationale organisée**

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée: informations
reçues des États pour le deuxième cycle de collecte
d'informations**

Rapport analytique du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-9	2
A. Mandat de la Conférence des Parties	1-2	2
B. Processus d'établissement des rapports	3-6	2
C. Cadre et structure du rapport	7-9	3
II. Aperçu des mesures d'application des dispositions pertinentes de la Convention que les pays déclarent avoir prises	10-88	4
A. Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent	10-32	4
B. Mesures concernant les enquêtes relatives aux affaires de criminalité transnationale organisée	33-63	10
C. Mesures relatives à la protection des témoins et des victimes	64-75	16
D. Mesures visant à prévenir la criminalité transnationale organisée	76-88	20
III. Conclusions	89-90	22

* CTOC/COP/2006/1.



I. Introduction

A. Mandat de la Conférence des Parties

1. Par sa décision 2/1 adoptée à sa deuxième session, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé, que pour faciliter son examen périodique de l'application de la Convention, il faudrait recueillir, entre autres, des informations sur les sujets suivants:

- a) Blanchiment d'argent (art. 7 de la Convention);
- b) Enquêtes relatives aux affaires de criminalité transnationale organisée (art. 19, 20 et 26);
- c) Protection des témoins et des victimes (art. 24 et 25);
- d) Coopération internationale entre les services de détection et de répression (art. 27);
- e) Prévention (art. 31).

2. Par la même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de recueillir auprès des États parties à la Convention et des États signataires les informations nécessaires à l'examen de ces questions au moyen de questionnaires élaborés selon les instructions données par elle à sa deuxième session; a prié les États parties de répondre rapidement au deuxième questionnaire distribué par le Secrétariat; a invité les signataires à communiquer les informations demandées; et a prié le Secrétariat de lui présenter à sa troisième session un rapport analytique fondé sur les réponses apportées aux questionnaires.

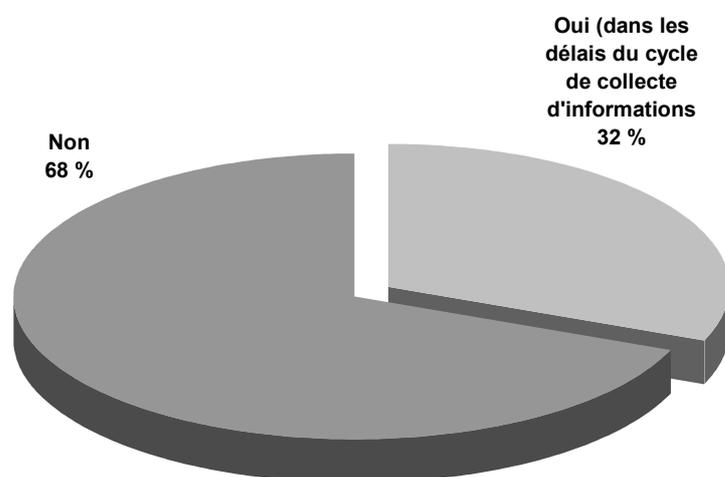
B. Processus d'établissement des rapports

3. Un projet de questionnaire sur l'application de la Convention (CTOC/COP/2005/L.4) a été porté à l'attention de la Conférence des Parties à sa deuxième session afin qu'elle l'examine et le commente. Le texte final du questionnaire, tel qu'approuvé par la Conférence, a été distribué aux États parties et aux signataires afin d'obtenir les informations requises conformément à la décision 2/1.

4. Dans une circulaire d'information en date du 4 mai 2006, le Secrétariat a rappelé les États parties à la Convention leur obligation de communiquer des informations et a invité les signataires à faire de même dès que possible, mais pas plus tard que le 20 mai 2006.

5. Au 24 juillet 2006, le Secrétariat avait reçu des réponses de 44 États¹, dont 39 étaient Parties à la Convention et 5 étaient signataires. À la même date, il avait été recueilli 122 ratifications, ce qui signifie, comme le montre la figure ci-après, que seulement 32 % des États parties avaient répondu au questionnaire, nombre d'entre eux remettant aussi des copies de leur législation pertinente.

**Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
États parties ayant répondu au questionnaire du deuxième cycle de collecte
d'informations**



6. Une décomposition par groupe régional des États Membres qui ont répondu au questionnaire sur l'application de la Convention, ainsi que des États Membres qui n'ont pas soumis de réponse, figure dans le document CTOC/COP/2006/13.

C. Cadre et structure du rapport

7. Le présent rapport analytique contient un résumé et une première analyse des réponses apportées au questionnaire distribué par le Secrétariat et met en évidence les progrès accomplis pour s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention et, dans certains cas, les difficultés qu'ont rencontrées les États dans l'application de ses dispositions.

8. La structure du rapport se fonde sur la décision 2/1 de la Conférence des Parties. Le rapport contient donc des informations sur les mesures législatives, administratives ou autres mesures pratiques prises au niveau national pour combattre le blanchiment d'argent et sur les mesures concernant les enquêtes relatives aux affaires de criminalité transnationale organisée. Il contient également des informations sur des questions relatives à la protection des témoins et des victimes; des questions relatives à la coopération internationale entre les services de détection et de répression; et des questions relatives à la prévention.

9. Le présent rapport ne prétend être ni exhaustif ni complet puisqu'il reflète la situation dans environ un tiers des États parties à la Convention.

II. Aperçu des mesures d'application des dispositions pertinentes de la Convention que les pays déclarent avoir prises

A. Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

1. Mesures prises au plan national (questions 1 à 3)

a) Incrimination du blanchiment du produit du crime

10. L'incrimination du blanchiment du produit du crime en vertu de l'article 6 de la Convention a été traitée dans le cadre du premier cycle de collecte d'informations (voir CTOC/COP/2005/2/Rev.1, par. 22 à 29)².

b) Institution d'un régime interne de réglementation et de contrôle

11. Conformément au paragraphe 1 a) de l'article 7 (Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent) de la Convention, les États parties instituent un régime interne de réglementation et de contrôle afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent. Ce régime doit s'appliquer aux banques, aux institutions financières non bancaires et, le cas échéant, aux autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent. Les notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention et les Protocoles s'y rapportant³ indiquent que les autres entités peuvent être interprétées comme englobant les intermédiaires qui, dans certains pays, peuvent comprendre les sociétés de courtage, d'autres intermédiaires boursiers, les bureaux de change ou les cambistes

12. Dans leur vaste majorité (les exceptions étant l'Azerbaïdjan, le Maroc (en attente de législation) et la Pologne), les États ont signalé l'existence d'un tel régime et ont donné des précisions sur sa teneur⁴. La plupart des États ont indiqué que leur régime interne s'appliquait aux banques et aux institutions financières (Allemagne, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie et Zimbabwe).

c) Prescriptions particulières relatives au régime de réglementation

13. Conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, le régime de réglementation est complet et met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes. D'après les notes interprétatives, les opérations suspectes peuvent englober des opérations inhabituelles qui ne concordent pas avec l'activité commerciale du client, débordent du cadre des paramètres normalement acceptés sur le marché ou n'ont pas de fondement juridique clair, et qui pourraient constituer une activité illégale ou y être liées.

Identification des clients

14. Tous les États qui ont répondu à la question et dont la législation n'était pas pendante ont déclaré que leur législation exigeait en effet l'identification des clients, conformément à la Convention. Les prescriptions relatives à cette identification,

cependant, variaient par leur nature et leur portée. La plupart des États exigeaient l'identification des personnes physiques et morales, assortie d'une documentation et d'une vérification pertinentes. L'Équateur a indiqué que l'identification était exigée pour toutes les opérations, quels qu'en soient la nature, le client ou le montant. L'Indonésie et le Mexique ont signalé l'obligation générale faite aux banques de connaître leurs clients en appliquant la règle de la "notoriété du client" comme le faisait le Canada, conformément aux orientations données par son service de renseignement financier. Dans les États qui ont apporté des précisions, l'identification des clients était presque toujours exigée, généralement sous la forme de l'ouverture d'un compte, lors de l'établissement de relations commerciales. Plusieurs États exigeaient, en outre, l'identification des clients habituels ou réguliers⁵. L'Allemagne et la Lettonie ont indiqué que l'identification des clients était également exigée lorsque des institutions déclarantes acceptaient en dépôt, pour le compte de ces derniers, des ressources financières ou des objets de valeur. Plusieurs États ont également signalé que l'identification était exigée lorsque l'opération en question dépassait un certain montant, généralement l'équivalent de 10 000 à 15 000 euros⁶. Les opérations en devises étaient soumises à l'obligation d'identification dans certains États (Bulgarie), de même que les opérations qui donnaient lieu à des soupçons de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme (Belgique, Finlande, Lettonie, Norvège, Pérou, Portugal, République tchèque et Slovénie).

Enregistrement des opérations

15. Tous les États qui ont répondu à la question ont indiqué que l'enregistrement des opérations était exigé par leur législation. Plusieurs États ont indiqué que des registres commerciaux et comptables devaient généralement être tenus (Afrique du Sud, Équateur, Espagne, Indonésie, Italie, République tchèque, Suède et Tunisie). Quelques États (Italie et Lettonie) ont indiqué que ces registres devaient être entrés dans une base de données centralisée tenue par le service de renseignement financier du pays, tandis qu'un autre (Indonésie) a indiqué ne posséder aucune base de ce type. S'agissant des registres eux-mêmes, plusieurs États exigeaient spécifiquement que les données relatives aux clients soient conservées par les institutions concernées⁷.

16. Une majorité d'États a indiqué que ces registres devaient être tenus pendant un certain temps avant de pouvoir être détruits. La plupart d'entre eux ont indiqué que les registres devaient être conservés cinq ans après la cessation des relations ou opérations commerciales ou après la date de la dernière opération⁸. La Croatie a précisé que si les institutions déclarantes devaient tenir ces registres pendant cinq ans, le service de renseignement financier croate devait les conserver pendant 10 ans. De même, l'Espagne a indiqué que tous les documents relatifs aux opérations et à l'identification devaient être conservés cinq ans, avec possibilité de prolonger ce délai dans certains cas prévus par la loi. La Suède a noté que les documents relatifs à l'identification des clients devaient être conservés cinq ans après la cessation des activités, mais que les personnes morales devaient, en vertu de la législation comptable, tenir des registres pendant 10 ans. L'Italie a signalé que toutes les informations devaient être entrées dans la base de données centralisée dans un délai de 30 jours et conservées 10 ans; le Mexique et la Tunisie que la durée de tenue de registres était de 10 ans (à compter de la clôture des comptes); la Chine (Région administrative spéciale de Macao) que cette période était de 10 ans à

compter de la date de l'opération; et la Slovénie que cette période était de 12 ans à compter de la date d'obtention de ces registres.

Déclaration des opérations suspectes

17. Dans leur vaste majorité, les États qui ont répondu (39) ont déclaré que leur régime interne de réglementation et de contrôle exigeait des entités exposées au blanchiment d'argent qu'elles signalent les opérations suspectes, conformément à la Convention. Seul l'Afghanistan a indiqué, sans donner de précisions, ne rien imposer de tel. Quelques États (Belgique, Équateur, Finlande, République tchèque et Tunisie) ont indiqué, sans spécifier les critères de suspicion, que toutes les opérations suspectes devaient être signalées. La majorité des États qui ont répondu ont donné des précisions quant à la nature de ces opérations suspectes et aux critères de signalement au service national de renseignement financier ou à une autre autorité compétente.

18. Parmi les critères utilisés pour déterminer la nature suspecte d'une opération, plusieurs États (Chine (Région administrative spéciale de Macao), Guatemala, Honduras, Indonésie, Lettonie et Mexique) ont mentionné le fait que des opérations s'effectuent avec un client inhabituel. Parmi les opérations faisant intervenir des clients habituels, l'Indonésie a signalé que les critères de suspicion incluaient également les opérations financières qui déviaient du profil, des caractéristiques ou des habitudes du client concerné et celles, effectuées par des clients, dont on pouvait raisonnablement penser qu'elles avaient été effectuées afin d'éviter toute déclaration. L'Espagne, les États-Unis, le Pérou et la Suède ont également indiqué qu'une activité ou un volume d'opérations anormaux pour des clients réguliers constituaient des motifs de suspicion.

19. En ce qui concernait l'opération elle-même, plusieurs États ont fait part d'un montant seuil de déclaration. La Bulgarie a indiqué que les opérations d'un montant supérieur à 30 000 euros et les règlements en espèces d'un montant supérieur à 10 000 euros devaient être déclarés; la Croatie a indiqué que les opérations d'un montant supérieur à 14 000 euros étaient soumises à l'obligation d'identification et que celles d'un montant supérieur à 27 000 euros devaient être communiquées au service national de renseignement financier dans un délai de trois jours. L'Espagne a indiqué que le décret promulguant sa législation sur le blanchiment d'argent prévoyait la déclaration mensuelle de certaines opérations, y compris celles portant sur des montants supérieurs à 30 000 euros et celles faisant intervenir certains États désignés. D'autres États ont indiqué que les opérations qui attirent les soupçons de manière générale devaient être signalées. Le Guatemala a noté, par exemple, que les opérations insignifiantes mais régulières, sans fondement économique ou juridique évident, devaient être signalées. De même, l'Espagne a mentionné les opérations dépourvues de justification économique, professionnelle ou commerciale. L'Indonésie a mentionné les opérations portant sur des biens dont on pouvait raisonnablement penser qu'ils constituaient le produit du crime. L'Italie a indiqué que conformément à sa législation antiblanchiment, chaque opération qui conduisait à penser que l'argent, les biens ou les avantages concernés provenaient peut-être d'un crime international devait être signalée au chef de l'entreprise, qui devait alors transmettre ce rapport sans délai, si possible avant d'effectuer l'opération, au service national de renseignement financier. La Lettonie a présenté une liste d'éléments d'une opération inhabituelle qui pouvaient être utilisés comme preuves

d'opérations ou de tentatives de blanchiment; cette liste énonçait également des critères de notification aux autorités compétentes. Dans la même veine, la Slovaquie a présenté une liste de critères permettant d'identifier les clients et les opérations suspects; cette liste pourrait être ajustée pour tenir compte de l'évolution des méthodes de blanchiment d'argent.

20. Tandis que la plupart des États indiquaient que ces opérations devaient être signalées au service de renseignement financier compétent, l'Algérie a indiqué que les opérations suspectes devaient être signalées au ministère public. La République tchèque a déclaré que ces opérations étaient signalées au Ministère des finances. L'Estonie a répondu que pour ce qui était de rendre compte au service national de renseignement financier de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, les notaires, vérificateurs et avocats étaient dispensés de cette obligation lorsqu'ils examinaient une affaire. La Tunisie a noté que les institutions déclarantes n'encourageaient également aucune poursuite civile si elles s'acquittaient de bonne foi de leurs obligations. Plusieurs États ont fourni des informations précises sur les délais de notification. Parmi eux, la Croatie a indiqué que les informations pertinentes devaient être transmises à son service de renseignement financier dans un délai de trois jours; l'Italie (comme on l'a vu au paragraphe 19 ci-dessus) et la Lettonie ont indiqué que ces opérations devaient être signalées "sans délai". La Slovénie a précisé que les informations soumises à déclaration devaient être transmises à son service de renseignement financier sans délai et au plus tard 15 jours après la réception d'une demande allant en ce sens, tandis que le Pérou a évoqué un délai de 30 jours. La Finlande, enfin, a signalé que les opérations devaient être suspendues en cas de soupçon et signalées à son centre d'information sur le blanchiment d'argent.

21. Plusieurs États (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chine (Région administrative spéciale de Macao), Espagne, Mexique, Nouvelle-Zélande, Slovaquie et Slovénie) ont indiqué que les manquements à l'obligation de déclaration donnaient lieu à des sanctions administratives. Le Canada a signalé que les cas de non-respect des obligations de déclaration pouvaient être transmis à l'organisme de détection et de répression compétent par son service de renseignement financier et punis d'une amende pour non-déclaration d'une opération spécifiée. L'Égypte, le Myanmar, la Norvège, le Pérou et la Turquie ont indiqué que le non-respect des obligations de déclaration était passible d'emprisonnement et/ou d'une amende.

d) Coopération au niveau national: services de renseignement financier

22. Conformément au paragraphe 1 b) de l'article 7 de la Convention, les États parties s'assurent que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations au niveau national. Les Parties sont priées, à cette fin, d'envisager la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent

23. Dans leur vaste majorité, les États ont indiqué avoir pris des mesures pour faciliter la coopération et l'échange d'informations au niveau national. L'Afghanistan a répondu par la négative, précisant que cette coopération en était à ses débuts et était très difficile à mettre en place. En outre, tous les États susmentionnés, sauf un, ont mentionné l'existence, sous une forme ou une autre,

d'un service de renseignement financier ou de quelque autre institution chargée de traiter au niveau national les informations relatives au blanchiment d'argent. Seule la Chine a expressément noté l'absence d'une telle institution dans la Région administrative spéciale de Macao.

24. Le fondement institutionnel des services de renseignement financier différerait d'un État à l'autre. Plusieurs États ont mentionné des services rattachés aux banques centrales (Afghanistan, Guatemala, Italie et Tunisie), au Ministère des finances (Slovénie), au ministère public ou aux services de police (Estonie, Finlande, Lettonie et Slovaquie). L'Équateur et la République tchèque ont présenté une liste de plusieurs autorités compétentes à cet égard. La plupart des États ont signalé que les services de renseignement financier compétents recueillaient les informations soumises en vertu de l'obligation de déclaration ou recherchaient les informations eux-mêmes, se mettant en rapport avec les différents ministères et organismes publics (Afrique du Sud, Belgique, Espagne, Italie et Slovénie). Enfin, certains États ont fait mention de l'obligation faite à ces services de rassembler les informations pertinentes et de tenir des registres (voir par. 16 ci-dessus).

e) Mise en œuvre de mesures visant le mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables

25. En vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, les Parties sont tenues d'envisager de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites.

26. Une majorité d'États a indiqué avoir pris des mesures concernant le mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables (35 États au total, dont la Chine continentale). Trois États (Biélorus, Maroc et Pologne) n'ont donné aucune réponse et plusieurs autres (Afghanistan, Belgique, Chine (Région administrative spéciale de Macao), Finlande et Suède) ont répondu par la négative sans donner de précisions.

27. Parmi les États qui ont indiqué avoir pris de telles mesures, plusieurs ont mentionné l'existence d'une législation et d'une réglementation douanières régissant l'entrée et la sortie d'espèces et de titres négociables dans et hors des États, ainsi que des critères et seuils précis de communication des informations⁹. Le Canada a indiqué que les titres en devises et monétaires soumis à déclaration avant importation ou exportation du pays seraient confisqués en cas de non-déclaration de ces derniers, mais pourraient être récupérés contre versement d'une pénalité à condition que l'on ne soupçonne aucun lien entre ces fonds et le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme. L'Allemagne a également noté que les espèces et les titres négociables dont le montant dépassait 15 000 euros devaient être déclarés et que les douaniers pouvaient saisir ces fonds pendant au maximum trois jours lorsque les faits donnaient à penser qu'ils provenaient d'activités criminelles. Certains États (Croatie, Estonie, Pérou et Portugal) ont évoqué l'obligation faite à l'administration des douanes ou aux services de contrôle de rendre compte aux services nationaux de renseignement financier.

2. Coopération internationale (questions 23 et 24)

28. La prescription de l'article 7-1 b) de la Convention en vertu de laquelle les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent doivent être en mesure de coopérer et d'échanger des informations s'applique aux niveaux national (voir par. 22 ci-dessus) et international.

29. La question de la coordination nationale a été examinée plus haut, mais la Convention exige en outre des autorités compétentes qu'elles soient en mesure de coopérer au niveau international. L'ex-République yougoslave de Macédoine et la Pologne n'ont pas répondu à cette question et l'Afghanistan y a répondu par la négative sans donner de précisions. Les 40 États restants qui ont répondu au questionnaire ont indiqué que leur législation autorisait une telle coopération; ils ont, pour la plupart, donné des précisions sur cette coopération. La plupart des États ont exposé les dispositions législatives générales et spécifiques régissant cette coopération et ont indiqué que leur service de renseignement financier était autorisé à agir à cet effet. La Tunisie, par exemple, a en outre indiqué que des mémorandums d'accord pouvaient être signés par son service de renseignement financier et ses homologues étrangers à condition qu'ils soient tenus par le secret professionnel et s'en tiennent à la prévention et à la répression des infractions pertinentes.

30. Les États parties sont tenus, en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention, de s'efforcer de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

31. De nombreux États ont signalé l'existence, à différents niveaux et entre différentes autorités, d'une coopération visant à combattre le blanchiment d'argent. Plusieurs (Azerbaïdjan, ex-République yougoslave de Macédoine, Koweït, Maroc et Pologne), cependant, n'ont donné aucune réponse et deux (Afghanistan et Slovaquie) ont répondu, sans donner de précisions, n'avoir institué aucune coopération de ce type. La Serbie-et-Monténégro a seulement indiqué que cette coopération relevait de son Ministère de la justice. Les autres États (35) qui ont répondu au questionnaire ont répondu par l'affirmative, donnant pour la plupart des précisions sur les mécanismes de coopération existants.

32. La plupart des États ont indiqué être membres du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux¹⁰; du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier¹¹; ou du Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux du Conseil de l'Europe (Moneyval) (Bulgarie, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine et République tchèque). Plusieurs États ont signalé leur participation à des mécanismes régionaux ou sous-régionaux, qu'il s'agisse de coopération européenne dans le cadre de l'Office européen de police (Europol) et d'Eurojust, du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux ou de mécanismes régionaux latino-américains¹². La plupart des États ont également mentionné la coopération bilatérale régie par des mémorandums d'accord spécifiques.

B. Mesures concernant les enquêtes relatives aux affaires de criminalité transnationale organisée

1. Mesures internes

a) Techniques d'enquête spéciales

33. Conformément au paragraphe 1 de l'article 20 (Techniques d'enquête spéciales) de la Convention, les États parties permettent sur leur territoire le recours approprié, par leurs autorités compétentes, aux livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales telles que la surveillance électronique et les opérations d'infiltration, en vue de combattre efficacement la criminalité organisée. Cette prescription est énoncée sous réserve des principes fondamentaux du système juridique de chaque Partie, de ses possibilités et des conditions prescrites dans son droit interne.

34. La plupart des États¹³ qui ont répondu au questionnaire ont indiqué que leur législation autorisait les autorités compétentes à recourir aux livraisons surveillées, à la surveillance électronique ou à d'autres formes de surveillance et aux opérations d'infiltration en vue de combattre la criminalité organisée. L'Égypte, le Guatemala, l'Indonésie et la Tunisie ont indiqué que leur législation n'autorisait aucune de ces techniques d'enquête. Le Guatemala a indiqué qu'une loi sur la lutte contre la criminalité organisée entrerait en vigueur rapidement, permettant ainsi de se conformer aux dispositions de la Convention. L'Équateur a précisé que parmi les techniques d'enquête spéciales mentionnées au paragraphe 1 de l'article 20, seules les livraisons surveillées étaient autorisées. Au Mexique, seules la surveillance électronique et d'autres formes de surveillance étaient autorisées alors qu'au Pérou, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration étaient autorisées, mais pas la surveillance électronique et d'autres formes de surveillance. Enfin, le Pérou a indiqué que ces techniques d'enquête n'étaient prévues que pour combattre le trafic illicite de drogues.

35. En ce qui concerne les textes législatifs autorisant le recours à des techniques d'enquête spéciales, les États ont mentionné des lois relatives aux enquêtes (Bulgarie, Estonie, Lettonie et Zimbabwe), des lois relatives à la lutte contre la criminalité organisée (Chine (Région administrative spéciale de Macao), Mexique et Turquie), des lois ou codes de procédure pénale (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Estonie, Pays-Bas, Slovénie et Turquie) et, s'agissant du recours aux livraisons surveillées, leur législation relative au contrôle des drogues et au blanchiment d'argent (Canada, Pérou et Turquie). Certains États ont souligné que les services de détection et de répression encourageaient des poursuites civiles s'ils commettaient de bonne foi des actes illégaux dans le cadre d'enquêtes et devaient par conséquent obtenir, à cette fin, une autorisation légale, tandis que d'autres (États-Unis, Norvège et Nouvelle-Zélande) ont indiqué que le recours à des techniques d'enquête spéciales (livraisons surveillées et/ou opérations d'infiltration), s'il ne reposait pas sur une autorisation légale explicite, n'était pas interdit par la loi et avait été validé par la jurisprudence nationale.

36. La Belgique, le Canada, l'Estonie, la République tchèque et la Slovaquie ont souligné que le recours à des techniques d'enquête spéciales devait être régi par les principes de subsidiarité et de proportionnalité: ces techniques ne devaient être utilisées que dans le cadre d'enquêtes portant sur des infractions graves et seulement

si l'on ne disposait, pour obtenir les mêmes résultats, d'aucune autre technique. Le Canada a souligné que les activités de détection et de répression, y compris le recours à des techniques d'enquête spéciales, étaient régies par le règlement interne et les codes de conduite de la police et soumises à un examen judiciaire, et que tout abus de procédure ou autre violation de droits individuels pouvait entraîner l'arrêt des procédures à l'encontre de l'accusé. En ce qui concerne les opérations d'infiltration, plusieurs États ont souligné qu'il était interdit d'inciter à commettre l'infraction visée par l'enquête, ce qui pouvait se solder par l'engagement de poursuites pénales à l'encontre d'agents des services de détection et de répression.

37. La plupart des États ont indiqué que le recours à des techniques d'enquête spéciales ou à certaines d'entre elles¹⁴ nécessitait une autorisation préalable du magistrat chargé de l'instruction ou du juge. Cette autorisation était obtenue par la police ou par d'autres services de détection et de répression sur demande écrite et était parfois limitée dans le temps (par exemple six mois pour une surveillance électronique en Slovaquie). Plusieurs États ont fourni des informations sur les procédures d'urgence, dans le cadre desquelles l'autorisation pouvait être accordée a posteriori dans certaines conditions.

b) Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression

38. Conformément au paragraphe 1 de l'article 26 (Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression) de la Convention, les États parties prennent des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés à fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de recherche de preuves et à fournir une aide concrète aux autorités compétentes pour priver les groupes criminels organisés du produit du crime. Les Parties sont notamment priées, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26, d'envisager de prévoir la possibilité d'alléger la peine d'une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la Convention, et de lui accorder l'immunité de poursuites.

39. L'Afghanistan, la Belgique, la Finlande, le Guatemala, l'Indonésie et la Suède ont indiqué n'avoir pris aucune mesure pour inciter les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés à coopérer avec les services de détection et de répression. La Finlande et la Suède ont souligné que l'auteur d'une infraction ne pouvait bénéficier de circonstances atténuantes que s'il avait tenté de prévenir, de réparer ou de limiter les conséquences préjudiciables de son crime.

40. Tous les autres États qui ont répondu au questionnaire ont confirmé que leur législation prévoyait la possibilité d'alléger la peine d'une personne qui avait coopéré de manière substantielle avec les services de détection et de répression. Cela était prévu dans les dispositions générales du Code pénal ou du code de procédure pénale traitant des circonstances atténuantes (par exemple en Lettonie, au Myanmar, en Norvège, au Portugal et en Turquie) ou dans les dispositions de lois spécifiques traitant de la criminalité organisée (par exemple au Mexique et en Tunisie, qui ont mentionné leurs lois relatives à la lutte contre le terrorisme et contre le blanchiment d'argent).

41. Plusieurs réponses ont apporté des précisions sur ce qui constituait une coopération “substantielle”: cette coopération devait permettre de prévenir la commission de nouvelles infractions ou de les détecter, d’arrêter leurs auteurs et de recueillir des preuves lorsque cela n’aurait pas été possible autrement. La Turquie a mentionné la disposition de son Code pénal relative au repentir réel et indiqué qu’elle visait toute coopération proposée avant le lancement d’une enquête et avant la commission d’un crime, et que l’auteur de l’infraction était ensuite mis à l’épreuve pendant un an. Plusieurs États ont indiqué que c’était au juge qu’il revenait de prendre en compte la collaboration dans la détermination de la peine et que l’importance des informations fournies et de leur contribution à la détection de l’infraction serait évaluée au cas par cas.

42. La possibilité d’accorder l’immunité de poursuites à des auteurs d’infractions qui coopèrent a été mentionnée moins souvent. L’Allemagne, l’Azerbaïdjan, la Bulgarie, l’Équateur, l’Espagne, la Géorgie, l’Italie, la Norvège, le Portugal, la République tchèque et la Slovénie (en sus des États qui n’avaient pris aucune mesure pour encourager la coopération des auteurs d’infractions) ont indiqué qu’ils excluaient d’accorder l’immunité. L’Estonie et la Slovaquie ont indiqué que la décision d’accorder l’immunité de poursuites résultait d’un compromis entre l’intérêt de détecter et de poursuivre des infractions graves et celui de poursuivre l’auteur d’infraction qui coopère. Certains États (Allemagne et Estonie) ont indiqué que l’immunité ne pouvait être accordée que pour des infractions mineures (c’est-à-dire non visées par la Convention) ou des infractions passibles de peines inférieures à un certain seuil. Le Canada a indiqué que l’immunité était accordée à titre discrétionnaire et qu’elle était soumise aux limites et conditions jugées appropriées à chaque cas par le ministère public.

2. Coopération internationale

a) Enquêtes conjointes

43. Conformément à l’article 19 (Enquêtes conjointes) de la Convention, les États parties envisagent de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour établir des instances d’enquêtes conjointes en relation avec les affaires qui font l’objet d’enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États. Dans cet article, les Parties sont aussi encouragées, en l’absence de tels accords, à mener des enquêtes conjointes au cas par cas.

44. La plupart des États ayant répondu au questionnaire¹⁵ ont indiqué qu’ils avaient mené des enquêtes conjointes sur des cas graves de criminalité transnationale organisée sur la base d’accords bilatéraux et multilatéraux et, en l’absence de tels accords, au cas par cas. L’Afghanistan, la Chine (Région administrative spéciale de Macao), le Guatemala, le Mexique et le Pérou ont indiqué ne pas avoir d’expérience pratique en matière d’établissement d’instances d’enquêtes conjointes ou d’enquêtes conjointes au cas par cas. Le Mexique a toutefois précisé que la coordination des enquêtes au niveau international était autorisée par son cadre juridique interne. Le Pérou a signalé que son service de renseignement financier pouvait participer à des enquêtes internationales et à l’échange d’informations relatives au blanchiment d’argent et au financement du terrorisme.

45. Un certain nombre d’États ayant répondu au questionnaire¹⁶ ont fait savoir que des enquêtes conjointes ne pouvaient être menées que sur la base d’accords et

d'arrangements conclus à cet effet mais non au cas par cas, en l'absence d'accord. D'autres États¹⁷ ont indiqué qu'ils n'avaient certes pas conclu d'accord dans ce domaine mais que leur cadre juridique interne leur permettait de mener des enquêtes conjointes au cas par cas.

46. Des États ont signalé qu'ils pouvaient mener des enquêtes conjointes au cas par cas, en l'absence d'accord officiel conformément à leur législation nationale sur les enquêtes pénales (Portugal et Suède), sur l'entraide judiciaire (Afrique du Sud, Indonésie et Myanmar) ou à leur loi de procédure criminelle (Tunisie). Les États ont très souvent précisé qu'ils considéraient et traitaient les demandes d'enquêtes conjointes émanant d'un autre État de la même manière que les demandes d'entraide judiciaire¹⁸.

47. De nombreux États ont déclaré que la possibilité de mener des enquêtes conjointes et de mettre en place des équipes d'enquête conjointes était prévue dans les accords et arrangements bilatéraux de coopération policière et d'entraide judiciaire qu'ils avaient conclus avec les États voisins. Le Canada et les États-Unis, par exemple, ont donné des informations sur leurs équipes intégrées de la police des frontières, mises en place pour s'attaquer de manière harmonisée à l'activité criminelle transfrontière dans le cadre d'un partenariat avec les pouvoirs locaux et les services de répression.

48. De nombreux États ont aussi évoqué les traités régionaux permettant de mener des enquêtes conjointes comme l'Acte du Conseil de l'Union européenne établissant la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne¹⁹ et la Convention sur l'assistance mutuelle et la coopération entre les administrations douanières établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne²⁰, la décision-cadre 2002/465/JHA du Conseil de l'Union européenne relatives aux équipes communes d'enquête²¹, l'Accord de coopération policière des pays nordiques, la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale et le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) attachées aux mêmes principes.

49. Il a en outre été fait référence au mandat et au rôle des organisations et réseaux régionaux comme Europol, Eurojust, le réseau nordique de coopération policière et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) pour faciliter la coordination des enquêtes transfrontières entre États membres. Au niveau international, la plupart des États ayant répondu au questionnaire ont souligné le rôle d'Interpol.

b) Utilisation de techniques d'enquête spéciales

50. Au paragraphe 2 de l'article 20 (Techniques d'enquête spéciales) de la Convention, les États parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Au paragraphe 3 de ce même article, ils sont aussi encouragés, en l'absence d'accords pour recourir aux techniques d'enquête spéciales, à décider de recourir à ces techniques au cas par cas en tenant compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence.

51. La plupart des États ayant signalé que le recours aux techniques d'enquête spéciales était autorisé au niveau national ont indiqué que le recours à ces techniques était aussi prévu au niveau international, que ce soit par des accords bilatéraux ou multilatéraux ou au cas par cas. Parmi les États qui ont déclaré que le recours aux techniques d'enquête spéciales était autorisé au niveau national, seuls l'Afghanistan, l'Égypte et l'Estonie excluaient ce recours au niveau international. L'Afghanistan a précisé que si la législation autorisait les livraisons surveillées à transiter par son territoire, cette possibilité n'avait pas été appliquée dans la pratique, faute d'accords bilatéraux ou multilatéraux à cet effet.

52. Rendant compte des accords et arrangements conclus au sujet du recours aux techniques d'enquête spéciales au niveau international, les États ont essentiellement évoqué les accords bilatéraux et régionaux sur la coopération policière et l'entraide judiciaire déjà mentionnés en relation avec les enquêtes conjointes (voir par. 43 à 49 ci-dessus) en indiquant qu'ils servaient de base aux livraisons surveillées, aux opérations d'infiltration et à la surveillance transfrontière. Il a en outre été fait référence au mémorandum d'accord et de coopération applicable conclu au sein de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et de l'Organisation de coopération des commissaires de police d'Afrique australe de la Communauté de développement de l'Afrique australe. Les accords de coopération conclus pour lutter contre le trafic de drogues ainsi que contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont aussi été mentionnés par plusieurs États.

53. De nombreux États ont précisé que le recours aux techniques d'enquête spéciales à la demande d'un autre État constituait une forme d'entraide judiciaire. Les États dont la législation nationale autorisait l'octroi de l'entraide judiciaire en l'absence de traités ont signalé qu'ils étaient en mesure de recourir à un certain nombre de techniques d'enquête spéciales comme la livraison surveillée, la collecte de preuves par des opérations clandestines, le placement d'appareils de localisation et l'enregistrement des numéros composés, comme formes d'entraide judiciaire.

c) Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression

54. Conformément au paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention, les États parties peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements en vertu desquels un État partie prévoirait des mesures propres à encourager la coopération des prévenus qui se trouvent sur le territoire d'un autre État partie avec les services de détection et de répression.

55. L'Afrique du Sud, le Canada, l'Égypte, la Lettonie, la Nouvelle-Zélande et la Slovaquie ont indiqué avoir conclu des accords à cet effet. La Slovaquie a signalé qu'elle avait conclu des accords de ce type avec des États membres de l'Union européenne et avec d'autres pays d'Europe orientale. Le Canada a précisé que de tels arrangements pourraient être envisagés au niveau de la répression par la police nationale en consultation avec les autorités chargées des poursuites. L'Équateur a signalé avoir conclu des accords relatifs au transfert de personnes condamnées à l'étranger à des peines d'emprisonnement afin que celles-ci puissent purger le reste de leur peine dans leur pays d'origine (conformément à l'article 17 de la Convention).

d) Coopération entre les services de détection et de répression

56. Conformément au paragraphe 1 de l'article 27 (Coopération entre les services de détection et de répression) de la Convention, les États parties sont tenus de renforcer leur coopération en matière de détection et de répression. Ce paragraphe mentionne en particulier le renforcement des voies de communication entre les autorités compétentes pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant les infractions visées par la Convention (al. a)), la coopération dans la conduite d'enquêtes concernant l'identité des personnes soupçonnées et le produit du crime (al. b)), la fourniture des pièces et substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête (al. c)), faciliter la coordination entre les autorités compétentes, l'échange de personnel et le détachement d'agents de liaison (al. d)), l'échange d'informations sur les moyens et procédés employés par les groupes criminels organisés (al. e)) et l'échange d'informations pour détecter au plus tôt les infractions (al. f)).

57. Au paragraphe 2 de l'article 27, les États parties sont encouragés à envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression. En l'absence de tels accords, ils sont encouragés à se baser sur la Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression.

58. La quasi-totalité des États ayant répondu au questionnaire²² ont confirmé que des moyens de communication, de coordination et de coopération transfrontières étaient à la disposition des services de détection et de répression qui les utilisaient régulièrement. De nombreux États ont précisé que la coopération entre les services de détection et de répression était officialisée par des accords bilatéraux ou régionaux qui prévoyaient l'échange d'informations sur les infractions, les délinquants et le produit du crime.

59. Un certain nombre d'États ont fait savoir que certains services de détection et de répression, comme les services des douanes ou les services de renseignement financier, disposaient de leurs propres voies de communication et de coopération. Il a été fait état du rôle du Groupe Egmont en tant que réseau facilitant la coopération internationale entre services de renseignement financier.

60. Un certain nombre d'États ont mentionné des réseaux régionaux de coopération (comme Europol, l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, ou le Réseau des chefs de police du Pacifique) et des systèmes communs d'information au niveau régional (comme le système d'information Schengen²³ ou le système de base de données électronique de l'ASEAN).

61. De nombreux États ont souligné qu'Interpol et le bureau central national Interpol étaient les principales voies utilisées par les services de détection et de répression pour échanger des informations et coopérer avec les autorités d'autres pays au-delà des réseaux bilatéraux et régionaux. Il a notamment été fait mention du système global de communications de la police qui opère 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ("I-24/7"), et grâce auquel des informations sur les délinquants et la criminalité transnationale sont mises en commun, et des bases de données d'Interpol sur les délinquants et les biens volés.

62. De nombreux États ont souligné que le détachement d'agents de liaison était un moyen efficace de coordonner les activités des services de détection et de

répression. Les agents de liaison de bon nombre de ces services (police, douanes, renseignement et contrôle des drogues) étaient détachés dans des pays voisins ou dans des pays dans lesquels une coopération s'imposait pour faciliter le maintien des communications et la formation. Des pays ont aussi fait savoir qu'ils recevraient des agents de liaison et avaient ponctuellement la visite d'enquêteurs d'autres pays.

63. Conformément au paragraphe 3 de l'article 27, les États parties sont encouragés à coopérer pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont confirmé que leurs autorités compétentes s'étaient associées aux activités de coopération internationale pour lutter contre la criminalité perpétrée au moyen de techniques modernes. Certains États ont fait savoir qu'ils avaient mis en place des services chargés de la délinquance informatique et désigné au sein de la police un responsable des demandes de coopération internationale en matière de cybercriminalité. Il a aussi été fait mention des activités menées par Interpol pour lutter contre la criminalité liée aux technologies de l'information et du réseau des contacts internationaux mis en place par le Groupe des huit pour lutter contre la criminalité qui utilise ou cible les systèmes informatiques en réseau.

C. Mesures relatives à la protection des témoins et des victimes

1. Mesures au niveau national

64. Les mesures relatives à la protection des témoins et des victimes sont examinées dans la présente partie. Le rapport analytique du Secrétariat sur l'application du Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (CTOC/COP/2006/6) contient des informations sur des questions relatives à l'offre d'une assistance et d'une protection aux personnes victimes de la traite.

65. La Convention reconnaît l'importance de la protection des témoins, à la fois comme fin en soi et comme moyen de s'assurer que les témoins sont prêts à coopérer pour signaler les infractions et donner les éléments de preuve nécessaires pour poursuivre et condamner les délinquants. L'article 23 (Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice) exige des Parties qu'elles confèrent le caractère d'infraction pénale au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la Convention. Cette incrimination est une condition préalable essentielle à la protection efficace des témoins. Lors du premier cycle de collecte d'informations, les Parties ont rendu compte de la législation adoptée pour respecter les dispositions de l'article 23 (voir CTOC/COP/2005/2/Rev.1, par. 35 à 39).

66. Conformément au paragraphe 1 de l'article 24 (Protection des témoins), les États parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre des procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la Convention. Il appartient toutefois à chaque État partie de décider des mesures qui sont appropriées et le membre de phrase "dans la limite de ses moyens"

montre que les ressources et les moyens techniques dont dispose un État peuvent limiter la portée des mesures prises.

67. S'agissant de la question de savoir si leur système juridique interne permet d'offrir une protection contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins dans le cadre de procédures pénales, 33 États²⁴ ont signalé que la protection des témoins était prévue par leur législation. L'Afghanistan, la Chine (Région administrative spéciale de Macao), l'Indonésie, le Maroc, le Myanmar et la Suède ont indiqué que leur système juridique national ne prévoyait pas de protéger les témoins. Le Myanmar a toutefois fait savoir que sa loi de 2005 contre la traite des personnes contenait des dispositions sur ce sujet. La Suède a précisé qu'au moment de l'établissement du rapport, seule la police avait la responsabilité générale de protéger le public mais qu'un projet de loi mettant en place un "système national pour la sécurité des personnes", devait entrer en vigueur rapidement. Ce système tiendrait compte des besoins de sécurité des personnes menacées, y compris des témoins participant à des enquêtes préliminaires ou à des procès concernant la criminalité organisée ainsi que des fonctionnaires de police et des informateurs de la police.

68. À l'exception de l'Égypte, du Koweït et du Pérou, tous les États dont le système juridique prévoit des mesures de protection des témoins ont indiqué que cette protection s'étendait aux parents des témoins et aux autres personnes qui leur sont proches, conformément au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention. La plupart des États ayant répondu au questionnaire inclus dans la catégorie des parents ou des personnes proches des témoins, les conjoints, les enfants, les frères et sœurs, les parents, les personnes vivant en permanence avec eux, les grands-parents, les enfants ou parents adoptifs, dès lors que leur vie, leur intégrité physique ou mentale, leur liberté ou leurs biens étaient mis en danger. Certains États ont précisé qu'étaient protégés non seulement les témoins et leur famille, mais aussi les informateurs, les experts et les juges. La Suède a indiqué que la protection des parents des témoins était envisagée dans un projet de loi devant entrer en vigueur (par. 67 ci-dessus).

69. Le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention donne des exemples de mesures spécifiques pouvant être envisagées dans le cadre de programmes de protection des témoins: procédures pour la protection physique des témoins visant par exemple à leur fournir un nouveau domicile et à permettre que les renseignements concernant leur identité et le lieu où ils se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée (al. a)); et règles de preuves permettant aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, en recourant par exemple à des liaisons vidéo (al. b)). La mise en place de procédures pour la protection individuelle des témoins a été signalée par la plupart des États ayant indiqué avoir pris des mesures pour protéger les témoins²⁵. La procédure la plus souvent signalée a été la non-divulgation de l'identité ou du lieu de résidence ou de travail du témoin (Afrique du Sud, Canada, États-Unis, Lettonie, Mexique et Nouvelle-Zélande). Parmi les autres mesures figuraient les suivantes: changement d'identité du témoin (Canada, Estonie, Lettonie et Slovaquie), changement d'apparence par la chirurgie esthétique (Estonie), protection individuelle (République tchèque et Lettonie), personnel de sécurité chargé de protéger le domicile et le lieu de travail du témoin (Guatemala, Koweït et Lettonie), apport de matériel d'autodéfense (Estonie), changement des numéros de téléphone (Estonie), protection de la correspondance et protection contre les écoutes téléphoniques

(Lettonie), changements de domicile et aide à la réinsertion sociale (République tchèque, Lettonie, Norvège et Slovaquie) et transfert du témoin dans un autre pays sur la base d'un accord (Lettonie et Slovaquie).

70. L'aménagement des règles de preuve pour garantir la sécurité des témoins a été signalé par la quasi-totalité des États (à l'exception de l'Équateur, de l'Égypte, du Koweït et du Mexique) ayant indiqué que la protection des témoins était prévue dans leur législation nationale. De nombreux États ont précisé qu'ils autorisaient les témoins à déposer par vidéoconférences (Belgique, Estonie, Maurice, République tchèque, Suède et Tunisie), par conférences téléphoniques (Belgique, ex-République yougoslave de Macédoine et Suède), en dehors de la salle d'audience (Canada et Suède), et derrière un écran de protection (Canada et Norvège); et de nombreux États ont signalé qu'ils pouvaient faire en sorte que l'identité du témoin ou d'autres renseignements personnels le concernant ne figurent pas dans le dossier (Canada et Suède), cacher l'identité du témoin ou le fait qu'il ait comparu (République tchèque et États-Unis), exclure le défendeur de la salle d'audience (Norvège, République tchèque et Suède), exclure le public (Allemagne et États-Unis), enregistrer une audition par des moyens audiovisuels une audition avant l'audition principale (Allemagne, Guatemala et Suède), ou autoriser des témoignages anonymes (Belgique et Norvège) ou des témoignages en déguisant les voix (Slovénie). De nombreux États ont souligné la nécessité de protéger le droit du défendeur à une procédure régulière et signalé qu'un défendeur ne pouvait être condamné sur la seule base d'éléments de preuve données en dehors de la salle d'audience. Certains États ont indiqué que le témoin devait révéler son identité avant de pouvoir déposer.

71. Conformément à l'article 25 (Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes), les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation. Tous les États ayant fait rapport (à l'exception de la Finlande et de Maurice) ont précisé que l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes d'infractions était prévu par leur législation nationale. La Finlande a indiqué que les victimes pouvaient recevoir une aide juridique et Maurice a fait observer que si elle ne disposait d'une législation particulière sur la protection des victimes, celles-ci étaient protégées dans la mesure où elles étaient témoins.

72. Quant à la question de savoir si la législation nationale prévoyait des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'obtenir réparation, 31 États²⁶ ont répondu par l'affirmative tandis que l'Afghanistan, le Guatemala, l'Indonésie, le Portugal et la Serbie-et-Monténégro ont répondu par la négative. De nombreux États (dont le Guatemala) ont précisé que les victimes, en qualité de parties civiles à des procédures pénales, pouvaient exiger une réparation. La réparation des dommages dus à une infraction pénale faisait en conséquence partie de la peine. Dans d'autres États, les victimes devaient, pour obtenir réparation, engager une action civile une fois la procédure pénale achevée. Une telle procédure pouvait aussi être engagée si le délinquant n'était pas identifié ou s'il ne pouvait être condamné. La Finlande, la Lettonie, la Norvège, la Slovaquie et la Suède ont précisé que, dans certaines circonstances, la réparation pouvait venir de l'État. L'Afrique du Sud a indiqué que la réparation pouvait être prise sur le produit du crime confisqué au délinquant. L'Afrique du Sud et la Belgique ont signalé la mise en place d'un fond spécial pour les victimes de crimes. La réparation pouvait normalement être obtenue en cas de perte de biens, de dommage moral, de dommage physique, de perte de revenus, de

mesures de réinsertion professionnelle, de mesures psychologiques et thérapeutiques, et en cas de décès, au profit des survivants à charge.

73. Conformément au paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention, les États parties doivent faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense. La plupart des États ayant répondu au questionnaire rapport (à l'exception de l'Afghanistan, du Koweït, de Maurice, du Pérou, du Portugal et de la Serbie-et-Monténégro) ont indiqué qu'ils se conformaient à cette disposition. Tous les États ayant répondu au questionnaire ont souligné la nécessité de garantir le droit de l'accusé à un procès équitable, y compris le droit d'être informé, le droit de participer au procès à tout moment, de faire des commentaires au sujet de la déposition sur les témoignages d'un témoin ou de présenter des éléments de preuve et d'être entendu et le droit d'être représenté par un avocat. Un certain nombre d'États ont souligné que les victimes avaient le statut de parties (parties civiles) à la procédure et avaient le droit d'être entendues. Au Portugal, les victimes étaient autorisées à participer à la procédure en ayant le statut de plaignants accessoires, ce qui supposait un certain nombre de droits de procédure. Au Canada, la victime était habilitée à faire une déclaration lorsque les dommages causés par l'infraction pénale étaient déclarés et que les effets que l'infraction continuait d'avoir sur la vie et la sécurité étaient décrits.

2. Coopération internationale

74. Conformément au paragraphe 3 de l'article 24, les États parties doivent envisager de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux témoins et aux victimes en vue de veiller à ce qu'ils soient protégés contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation. Dix États²⁷ ont signalé avoir conclu de tels accords et arrangements alors que 21²⁸ ont indiqué ne pas l'avoir fait. De nombreux États ont signalé que ces questions relevaient d'accords d'entraide judiciaire en matière pénale. Un certain nombre d'États européens ont fait mention des traités existants au sein de l'Union européenne. Les États-Unis ont précisé que la coopération visant à fournir un nouveau domicile aux témoins et/ou aux victimes se faisait au cas par cas. L'Afrique du Sud a précisé qu'elle était en mesure de coopérer avec des services de protection des témoins d'autre pays, et ce même en l'absence d'accord officiel.

75. Dix-sept États au total²⁹ ont indiqué qu'ils avaient conclu des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire conformément au paragraphe 18 de l'article 18 de la Convention qui prévoit la possibilité d'organiser une audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable que le témoin comparaisse en personne devant les autorités judiciaires de l'État étranger. L'Allemagne, la Belgique, la Finlande, la République tchèque et la Suède ont évoqué la coopération fondée sur la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. Les États-Unis ont indiqué qu'ils accordaient cette entraide bien que, dans leur système judiciaire, les témoignages enregistrés sur vidéocassettes ne soient pas autorisés. Tous les États prévoyant la possibilité légale de mener une audition par vidéoconférence ont confirmé qu'ils disposaient aussi de moyens techniques à cette fin.

D. Mesures visant à prévenir la criminalité transnationale organisée

1. Mesures internes

76. Conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention (Prévention), les États parties doivent s'efforcer d'élaborer et d'évaluer des projets nationaux ainsi que de mettre en place et de promouvoir les meilleurs pratiques et politiques pour prévenir la criminalité transnationale organisée.

77. La plupart des États ont donné des informations sur les plans d'action, stratégies et projets pluriannuels existants au niveau national en matière de prévention de la criminalité organisée, que cette dernière présente des formes générales ou spécifiques, en particulier la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants³⁰, la corruption³¹, le trafic de drogues³² et le blanchiment d'argent³³. Il a aussi été fait mention³⁴ d'accords bilatéraux sur la prévention de la criminalité organisée ainsi que de réseaux régionaux comme le Réseau européen de prévention de la criminalité.

78. Conformément au paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention, les États parties doivent s'efforcer de réduire les possibilités des groupes criminels organisés de participer à l'activité des marchés licites en utilisant le produit du crime.

79. De nombreux États³⁵ ont fait savoir à ce sujet qu'ils avaient pris des mesures pour promouvoir la coopération entre leurs services de détection et de répression ou autorités chargées des poursuites et les entités concernées du secteur privé. De nombreux États³⁶ ont aussi indiqué qu'ils avaient élaboré des normes pour préserver l'intégrité des entités publiques et privées ainsi que des codes de conduite destinés aux fonctionnaires et des codes de déontologie pour les professions concernées du secteur privé.

80. Les États ayant répondu au questionnaire ont aussi donné des informations sur les mesures adoptées pour empêcher les groupes criminels organisés de faire un usage impropre des personnes morales. Dans de nombreux États³⁷, des registres des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales ont été établis. De nombreux États³⁸ ont aussi précisé que leur code pénal prévoyait la possibilité de déchoir les délinquants du droit d'exercer certaines fonctions ou professions d'où la possibilité de les empêcher, pour une période définie, de diriger des personnes morales. Dans un certain nombre d'États cependant³⁹, où cette exclusion était possible, il n'existait pas de registre des personnes déchues de ce droit et il n'était donc pas possible d'échanger des informations de ce type avec les autorités compétentes d'autres Parties.

81. Conformément au paragraphe 3 de l'article 31, les États parties doivent s'efforcer de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention.

82. À l'exception de l'Afghanistan, du Koweït et de Maurice, tous les États ayant répondu au questionnaire ont confirmé que leur système juridique prévoyait des mesures pour la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants. De nombreux États⁴⁰ ont évoqué en particulier leurs dispositions législatives sur l'administration des établissements pénitentiaires et l'exécution des peines ainsi que les dispositions de leurs codes (pénal et de procédure pénale sur la préparation des détenus en vue

de leur libération et de leur réinsertion dans la société. Parmi les mesures mentionnées figuraient la promotion d'études et la formation professionnelle, l'offre d'une aide pour trouver un logement et un emploi, l'offre d'un logement temporaire et la mise à disposition d'un terrain afin d'y construire un logement et de pratiquer des cultures. Un certain nombre d'États⁴¹ ont aussi évoqué les mesures de probation et de libération conditionnelle. À ce sujet, il convient de noter que les dispositions de l'article 31 sur la réinsertion dans la société des délinquants doivent être envisagées parallèlement au paragraphe 4 de l'article 11, intitulé "Poursuites judiciaires, jugement et sanctions", dans lequel les États parties sont invités à s'assurer que leurs tribunaux ont à l'esprit la gravité des infractions visées par la Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

83. Conformément au paragraphe 4 de l'article 31, les États parties doivent s'efforcer d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives pertinentes en vue de déterminer s'ils comportent des lacunes permettant aux groupes criminels organisés d'en faire un usage improprie.

84. De nombreux États⁴² ont indiqué qu'une telle évaluation, en particulier celle de la législation applicable, était périodique. Certains États⁴³ ont signalé qu'ils procédaient actuellement à l'évaluation de l'efficacité de leur code pénal, de leur code de procédure pénale, de leur législation contre le blanchiment d'argent ou de leurs lois visant à réprimer le terrorisme, et qu'ils élaboraient des amendements ou en avaient adopté de tels amendements. La Slovaquie a précisé que tout projet de loi du Gouvernement était systématiquement examiné du point de vue de ses conséquences sur la criminalité organisée. Plusieurs États ont signalé l'existence de groupes de travail intergouvernementaux et de mécanismes analogues qui se réunissaient régulièrement pour passer en revue les instruments et les pratiques visant à lutter contre les groupes criminels organisés.

85. Conformément au paragraphe 5 de l'article 31, les États parties doivent s'efforcer de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité transnationale organisée et à la menace qu'elle représente, et de promouvoir la participation du public aux activités de prévention et de lutte.

86. Certains États ont souligné qu'il importait tout particulièrement de mieux sensibiliser le public et de promouvoir la participation de la société à la lutte contre des formes particulières de criminalité comme la corruption et la traite des êtres humains, et ils ont décrit certaines des initiatives qu'ils prenaient dans ces domaines. De nombreux États ont évoqué la publication, par le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice ou les autorités de police, d'annuaires et de rapports périodiques informant le public des tendances de la criminalité organisée et des menaces qu'elle représente ainsi que des activités menées pour la combattre. La Suède a indiqué que le public pouvait signaler des crimes anonymement.

2. Coopération internationale

87. Conformément au paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention, les États parties doivent communiquer au Secrétaire général le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée. Un certain nombre d'États parties ont transmis le nom et l'adresse de leur autorité nationale compétente

lorsqu'ils ont déposé leur instrument de ratification ou adhéré à la Convention. D'autres ont donné ces renseignements lorsqu'ils ont rempli le questionnaire pour le deuxième cycle de collecte d'informations. Il conviendrait d'évoquer à ce sujet la note du Secrétariat sur l'établissement d'un répertoire en ligne des autorités centrales et sur des possibilités d'utilisation effective de la législation prévue au titre de la Convention (CTOC/COP/2006/12).

88. Conformément au paragraphe 7 de l'article 31, les États parties doivent collaborer entre eux et avec les organisations internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point des mesures de prévention. De nombreux États ont indiqué qu'ils prenaient part à des programmes ou des projets de coopération visant à prévenir la criminalité transnationale organisée ou des formes particulières de criminalité. Ils ont évoqué en particulier leur participation à des réseaux régionaux comme l'Équipe spéciale pour la lutte contre la criminalité organisée dans la région de la mer Baltique, le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, l'Asia Regional Cooperation to Prevent People Trafficking (Coopération régionale en Asie pour prévenir la traite des personnes) et le Processus de Bali concernant le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui s'y rapporte. Il a aussi été fait mention de projets de prévention dans le domaine de l'assistance technique menés en coopération avec l'ONUDD.

III. Conclusions

89. Loin d'être complet ou représentatif en raison du nombre de rapports reçus, qui demeure insuffisant, le deuxième cycle de collecte d'informations a permis de dégager certaines conclusions. Les dispositions de la Convention aux fins d'un régime global de lutte contre le blanchiment d'argent sont bien respectées. Il semble que la plupart des mesures soient en place et que l'on prenne progressivement conscience du problème que l'on connaît de mieux en mieux. Cette situation s'explique aussi, à l'évidence, par la nécessité de se conformer aux instruments applicables pour lutter contre le financement du terrorisme et par les efforts faits par les organisations régionales ou internationales pour continuer d'accorder un degré élevé de priorité à cette question. Cette évolution positive devrait grandement faciliter l'examen du sujet par la Conférence des Parties à sa troisième session. Plus important encore, la Conférence serait ainsi en mesure de s'appuyer sur une base solide au cas où elle souhaiterait procéder à une évaluation plus approfondie de l'efficacité et de l'efficience des régimes déjà en place aux niveaux national et international.

90. Les deux premiers cycles d'établissement de rapports ont permis de créer une base de connaissances importante grâce à la collecte et à l'analyse des résultats. La Conférence des Parties est encouragée à utiliser cette base de connaissances dans le cadre de ses travaux sur l'assistance technique et de s'appuyer, à ce stade, sur le groupe de travail à composition non limitée qu'elle a créé. Elle souhaitera peut-être se pencher sur la question de savoir si un examen plus approfondi de l'application de la Convention s'impose tout en cherchant à savoir comment obtenir suffisamment d'informations des États.

Notes

- ¹ Conformément à la résolution 60/264 de l'Assemblée générale en date du 28 juin 2006, la République du Monténégro a été admise à l'Organisation des Nations Unies, devenant son 192^e membre. Le 3 juin 2006, le Président de la République de Serbie a informé le Secrétaire général de ce que la qualité de membre de la Serbie-et-Monténégro, y compris à tous les organes et organisations du système des Nations Unies, échoyait à la République de Serbie, qui continuait d'assumer pleinement tous les droits et obligations contractés par la Serbie-et-Monténégro en vertu de la Charte des Nations Unies.
- ² Le Maroc avait également indiqué, outre ses réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations, que cette législation était à l'étude et restait à adopter. L'Azerbaïdjan avait indiqué, dans le cadre du premier cycle de collecte d'informations, que le blanchiment du produit du crime n'était pas incriminé dans sa législation, mais il n'a répondu, dans le cadre du deuxième cycle, qu'à la partie du questionnaire concernant la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment d'argent. La Pologne avait indiqué dans sa réponse au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations que le blanchiment du produit du crime était incriminé dans sa législation, mais elle n'a pas donné, dans le cadre du deuxième cycle, d'autre réponse concernant le blanchiment d'argent.
- ³ *Travaux préparatoires des négociations d'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5).
- ⁴ À cette question, plusieurs États ont donné une réponse concernant le service national de renseignement financier. Ces réponses sont traitées au paragraphe 22.
- ⁵ Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Chine (continentale et RAS de Macao), Croatie, Égypte, Espagne, États-Unis, Finlande, Guatemala, Honduras, Italie, Koweït, Maurice, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie et Zimbabwe.
- ⁶ Belgique, Bulgarie, Estonie, Finlande, Italie, Lettonie, Nouvelle-Zélande, Portugal, République tchèque et Slovénie.
- ⁷ Afrique du Sud, Algérie, Espagne, Finlande, Guatemala, Italie, Lettonie, Pérou, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tunisie.
- ⁸ Belgique, Bulgarie, Canada, Chine (continentale), Croatie, Égypte, Estonie, États-Unis, Finlande, Honduras, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Slovaquie et Turquie.
- ⁹ Afrique du Sud, Allemagne, Chine (continentale), Croatie, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis, Guatemala, Indonésie, Lettonie, Maurice, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Turquie et Zimbabwe.
- ¹⁰ Afrique du Sud, Algérie (membre du Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN)), Allemagne, Belgique, Canada, Chine (continentale, en qualité d'observateur), Espagne, Finlande, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou (membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du Sud (GAFISUD)), Portugal, Slovaquie et Turquie.
- ¹¹ Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Indonésie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, République tchèque, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie et Suède.
- ¹² Allemagne (Conseil de l'Europe, Europol), Canada, Chine (continentale et RAS de Macao), Équateur, Finlande, Géorgie, Guatemala, Honduras (Traité régional d'entraide juridique en matière pénale), Indonésie, Lettonie, Mexique, Nouvelle-Zélande (Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux), Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Turquie.

- ¹³ Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine (Région administrative spéciale de Macao), Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie (signataire), Italie, Koweït, Lettonie, Maurice, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République tchèque (signataire), Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Zimbabwe (signataire).
- ¹⁴ Livraisons contrôlées (Géorgie, Myanmar et Slovaquie), surveillance électronique, surveillance par des dispositifs de localisation ou surveillance en violation de droits fondamentaux du citoyen tels que l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance ou les conversations privées (Canada, États-Unis, Mexique, Nouvelle-Zélande, République tchèque et Slovaquie), opérations d'infiltration (Allemagne, Chine (Région administrative spéciale de Macao) et Slovaquie).
- ¹⁵ Afrique du Sud, Algérie, Bulgarie, Équateur, Espagne, États-Unis, Finlande, Indonésie, Italie, Lettonie, Maurice, Myanmar, Norvège, Portugal, Slovénie, Suède, Tunisie et Zimbabwe.
- ¹⁶ Allemagne, République tchèque, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie et Turquie.
- ¹⁷ Estonie, Géorgie et Nouvelle-Zélande.
- ¹⁸ Des informations sur le cadre juridique des Parties pour ce qui est de l'octroi d'une entraide judiciaire figurent dans le document CTOC/COP/2005/2/Rev.1.
- ¹⁹ *Journal officiel des Communautés européennes*, C 197, 12 juillet 2000.
- ²⁰ *Journal officiel des Communautés européennes*, C 24, 23 janvier 1998.
- ²¹ *Journal officiel des Communautés européennes*, L 162/1, 20 juin 2002.
- ²² Pour des détails sur les réponses concernant les différents points de l'article 27, voir le document CTOC/COP/2006/4.
- ²³ Système gouvernemental de base de données sûr utilisé par plusieurs pays européens afin de conserver et de diffuser des données relatives à la sécurité des frontières et à la répression.
- ²⁴ Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Canada, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Guatemala, Italie (signataire), Koweït, Lettonie, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque (signataire), Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Tunisie, Turquie et Zimbabwe (signataire).
- ²⁵ Les exceptions étaient l'Algérie, l'Égypte, la Finlande et le Mexique qui ont indiqué qu'aucune procédure n'avait été mise en place pour la protection individuelle des témoins. Le Mexique a toutefois fait savoir que, dans la pratique, des mesures avaient été prises pour reloger les témoins en vue de les protéger.
- ²⁶ Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Canada, Équateur, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Italie, Lettonie, Maurice, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie et Zimbabwe.
- ²⁷ Bulgarie, Canada, Estonie, États-Unis, Lettonie, Norvège, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Serbie-et-Monténégro et Suède.
- ²⁸ Afrique du Sud, Afghanistan, Algérie, Allemagne, Belgique, Chine (Chine continentale et Région administrative spéciale de Macao), Égypte, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Italie, Maurice, Mexique, Myanmar, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Slovénie, Tunisie et Turquie.
- ²⁹ Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chine (Chine continentale), Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Suède et Tunisie.
- ³⁰ Canada, ex-République yougoslave de Macédoine et Myanmar.
- ³¹ Canada, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Italie et Turquie.

-
- ³² Canada et Myanmar.
- ³³ Canada, Guatemala, Italie, Maroc, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pérou, ex-République yougoslave de Macédoine, Tunisie et Turquie. Voir aussi les paragraphes 10 à 32 du présent document.
- ³⁴ Par l'Indonésie, le Koweït et Maurice.
- ³⁵ Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Bulgarie, Estonie, États-Unis, Finlande, Géorgie, Guatemala, Indonésie, Italie, Lettonie, Maurice, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Serbie-et-Monténégro, Suède, Tunisie et Zimbabwe.
- ³⁶ Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Indonésie, Italie, Lettonie, Maurice, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, République tchèque, Serbie-et-Monténégro, Suède, Tunisie et Zimbabwe.
- ³⁷ Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Géorgie, Guatemala, Indonésie, Italie, Lettonie, Maurice, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, République tchèque, Serbie-et-Monténégro, Suède, Tunisie et Zimbabwe.
- ³⁸ Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Indonésie, Italie, Koweït, Lettonie, Maroc, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, République tchèque, Serbie-et-Monténégro, Suède, Tunisie et Zimbabwe.
- ³⁹ Belgique, Maroc, Maurice, Mexique, Pérou et Portugal.
- ⁴⁰ Afrique du Sud, Algérie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Lettonie, Nouvelle-Zélande, Portugal et Tunisie.
- ⁴¹ Estonie, États-Unis, Lettonie, République tchèque et Slovaquie.
- ⁴² Afrique du Sud, Algérie, Bulgarie, Canada, Chine (Chine continentale), Espagne, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Indonésie, Italie, Lettonie, Maurice, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Suède, Tunisie, Turquie et Zimbabwe.
- ⁴³ Ex-République yougoslave de Macédoine, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suède.
-